



République Française
Ville de Clamecy

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 17 février 2026 à 18 h

Le jour de la séance, 27 conseillers étaient en exercice. Les convocations ont été adressées le 11 février 2026.

Étaient présents : M. BOURDOUNE, M. TEXIER, Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. MAGNIEN, Mme DUQUE, M. GATEAU, Mme FAULE, M. GIRAULT, Mme DIMPRES, M. DAPOIGNY, Mme LOISEAU MONFOURNY, Mme CHRETIEN-BRION, Mme LAMY, Mme MAILLARD, M. CARVOYEUR et M. MECHIN.

Conformément à l'article L 2120.20 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CIUDAD-KADI, M. DEDIANNE Alain, Mme MEFTAH, M. BOICHE et Mme EL MOUTTAKI-CAVALLI, avaient respectivement donné procuration à Mme TAUPENOT-MUGNIER, M. BOURDOUNE, Mme FAULE, M. TEXIER et M. DAPOIGNY.

Absents : M. CHOLET, Mme LEPINASSE, M. PARDANAUD, M. DEDIANNE Mickaël et Mme SEDIRA.

Excusé : M. SANDRAS.

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU MONFOURNY Nicole

N° 2026-017 : DECHETERIE INTERCOMMUNALE : CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION DE FILMER LA VOIE PUBLIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne dispose d'un système de vidéoprotection sur les sites de la déchetterie et du centre technique intercommunal afin de se prémunir contre les intrusions et les dommages aux biens et aux personnes.

Dans la mesure où les caméras filment une partie du domaine public communal, il convient d'établir une convention afin que la Ville de Clamecy autorise ces dispositions de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les termes de la convention ci-jointe,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

Suivent les signatures.



**CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION DE FILMER LA
VOIE PUBLIQUE DE LA COMMUNE DE CLAMECY
EN RAISON DU DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION DU CENTRE
TECHNIQUE INTERCOMMUNAL ET DE LA DECHETTERIE DE
CLAMECY**

ENTRE :

La Commune de CLAMECY, collectivité territoriale, dont le siège est situé place du 19 août à CLAMECY (58500) et ayant pour numéro SIRET 215 800 798 00013,

Représentée par Monsieur Nicolas Bourdoune, en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal n° 2026/___ du ___ /___ 2026.

Ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

D'UNE PART

Et

La Communauté de Communes du Haut Nivernais Val d'Yonne, établissement public de coopération intercommunal, dont le siège social est situé 35 avenue de la république à Clamecy (58500) et ayant pour numéro SIRET 200 067 429 00015,

Représenté par Madame Brigitte Picq, en qualité de Présidente, dûment habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° 2026_008 du 27 janvier 2026,

Ci-après dénommé « **la CCHNVY** »,

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés individuellement la « *Partie* » ou collectivement les « *Parties* ».

VU les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-1 à L251-8 et R253-1 à R253-7,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Clamecy n° 2026/___ en date du ___ /___ /2026,

VU la décision du la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne n° 2026_008 en date du 27 janvier 2026,

PRÉAMBULE

Souhaitant protéger des installations et des bâtiments dont elle est propriétaire ainsi que de prévenir ou constater des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets, la CCHNVY a décidé d'investir dans la mise en place d'un dispositif de vidéoprotection pour ce qui concerne les sites intercommunaux que sont le centre technique et la déchetterie de Clamecy situés allée Rolland Garros.

Cependant, en raison de l'implantation des sites surveillés par ce dispositif, une partie de la voie publique est également filmée.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention entre la Collectivité et la CCHNVY a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection visant à protéger les deux sites et qui filmera également une partie de la voie publique située sur le territoire de la commune de Clamecy en l'occurrence, l'allée Rolland Garros, l'avenue Saint-Exupéry et la route de Surgy.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTIES

La Collectivité autorise la CCHNVY à installer un système de vidéoprotection filmant la voie communale depuis les deux sites.

La CCHNVY s'engage à assurer la gestion technique, la réparation, l'entretien et la maintenance des équipements de vidéoprotection dont elle est propriétaire.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est de dix (10) ans à compter de sa signature par les Parties.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant chaque échéance contractuelle.

A l'expiration de la convention, la CCHNVY s'engage à déposer le matériel de vidéoprotection dans un délai de six (6) mois à compter de l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 4 – ELECTIONS DE DOMICILES - NOTIFICATIONS

Les Parties élisent en leur siège social respectif indiqué en tête des présentes.

Toutes notifications et / ou communications devant être adressées à l'une ou l'autre des Parties sera valablement envoyées à l'adresse figurant en tête des présentes.

ARTICLE 5 – LITIGES – DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie par le droit français pour ce qui concerne sa validité, son interprétation et son exécution.

En cas de désaccord entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi et dans un délai raisonnable, un accord amiable.

A défaut d'accord, tous les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ARTICLE 6 – DROITS INFORMATIQUES ET LIBERTÉS

Les Parties peuvent être amenées à collecter des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de leurs projets. Ces données font l'objet d'un traitement par les Parties. Ce traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par les Parties.

Les destinataires de ces données sont les services habilités des Parties ainsi que les autres personnes habilitées par les Parties en raison de leurs attributions ou de leurs droits connaître ces données pour l'exercice de leurs fonctions. Les données ne font pas l'objet d'une communication à un tiers en dehors des cas prévus par la loi. En aucun cas, les Parties ne transfèrent les données personnelles hors de l'Union Européenne.

Les données personnelles collectées ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités du traitement.

Conformément au règlement européen 2016/679 sur la protection des données du 27 avril 2016, la CCHNVY s'engage à appliquer les principes du RGPD sur les données personnelles qui lui sont confiées dans le cadre de cette convention.

Pour toute question relative aux données personnelles ou pour exercer vos droits, vous pouvez formuler vos demandes à (courriel à définir).

Pour toute réclamation concernant vos données, vous pouvez vous adresser à la CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

ARTICLE 7 – EXPLOITATION ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Article 7-1 – Généralités

La CCHNVY prend en charge les mises en conformité du matériel installé au regard de la législation et la réglementation en vigueur et a obtenu dans ce cadre une autorisation préfectorale.

Au sens du RGPD, la CCHNVY est responsable du traitement ainsi que de l'exploitation du système de vidéoprotection autorisé par la Préfecture de la Nièvre, elle est seule responsable des images et des enregistrements liés à ce système. A ce titre, le dispositif de la vidéoprotection est conforme aux articles L251-1 à L-251-8 et R253-1 à R253-7 du code de la sécurité intérieure.

Article 7-2 - Finalités du traitement

Le traitement des données a pour finalités :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, notamment dans l'enceinte des sites,
- la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux et d'autres objets,
- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Article 7-3 - Conditions d'exploitation de la caméra

Sauf en raison d'une obligation imposée dans le cadre d'une procédure judiciaire, les enregistrements des sites filmés ne pourront être conservés pour une durée supérieure à trente (30) jours.

La CCHNVY conserve la responsabilité de l'exploitation des images, ainsi que de leur stockage, dans la limite des délais prévus par l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une procédure judiciaire, les données sont extraites du dispositif et seront conservées pendant toute la durée de la procédure.

Article 7-4 - Information et droits des personnes concernées

Un panneau est installé sur chaque site pour informer de l'existence de ce système de vidéoprotection ainsi que sur les modalités d'exercice des droits.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par la conclusion d'un avenant signé par les deux Parties.

ARTICLE 9 – CLAUSES DIVERSES

Les Parties déclarent que les dispositions de la présente convention ont été négociées de bonne foi et que toutes les informations déterminantes pour le consentement de chacune des Parties ont été révélées.

Les Parties affirment que la présente convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'entre elles.

La nullité qui pourrait affecter l'une des dispositions de la convention, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions. Les Parties s'efforceront de bonne foi et d'un commun

accord, de substituer à cette disposition frappée de nullité, une autre disposition en vigueur d'effet équivalent.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Clamecy, le

02 FEV. 2026

La Commune de Clamecy



Nicolas Bourdounne
Maire

La CC Haut Nivernais Val d'Yonne



Brigitte Picq
Présidente